

**Règlement communal du 13 mai 2013 fixant les modalités d'attribution d'une prime
unique pour étudiants méritants**

Article 1

A la fin de chaque année scolaire et académique, la Commune d'Ettelbruck accordera une prime unique d'encouragement au montant de 150 euros aux étudiants de l'enseignement secondaire. Cette prime est destinée :

- aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires,
- aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires techniques,
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP, anc. CATP),
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle (CCP, anc. CCM et CITP),
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un certificat de fréquentation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP),
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un brevet de maîtrise,
- aux élèves ayant terminé avec succès la formation d'un technicien,
- aux élèves pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études similaires reconnues équivalentes par le Ministère de l'Education Nationale. Peuvent bénéficier également de cette prime les étudiants qui fréquentent une école située en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui justifient par une attestation officielle des autorités compétentes grand-ducales que l'établissement scolaire fréquenté est reconnu similaire à nos lycées secondaires ou secondaires techniques.

Article 2

Sont à considérer comme candidats à cette prime les étudiants ayant résidé dans la commune pendant toute l'année scolaire en question.

Article 3

Les demandes pour la prime de l'année scolaire écoulée, accompagnée d'une copie du diplôme, sont à adresser par les intéressés au secrétariat communal pour le 15 octobre au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus prise en considération. Un formulaire spécial de demande est mis à disposition des intéressés.

Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestation et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2012/2013.